

FEUILLE D'INFORMATION

Procédure en cas de non-adaptation de places d'attache et de logettes de bovins

En cas de places d'attache et de logettes ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'ordonnance sur la protection des animaux¹, un délai d'adaptation sera fixé par décision dans le cadre d'une procédure administrative. Mais aussi dans le cadre de cette procédure, on a le droit de déposer une demande de dérogation qui devra être examinée. Le Service vétérinaire ne peut accorder des dérogations que de façon restrictive sur la base d'une pesée d'intérêt et après examen approfondi. Une dérogation n'est pas une exemption de l'obligation d'adapter, mais elle fait, par rapport aux prescriptions, certaines concessions justifiables. On ne peut pas faire valoir un droit à l'obtention d'une dérogation.

Les demandes de dérogations doivent impérativement contenir les indications suivantes:

Indications concernant l'adaptation

- 1) Qu'est-ce qui doit être adapté, et raison pour laquelle une adaptation selon les prescriptions n'est pas possible
- 2) Plan à l'échelle 1:100 de la situation actuelle
- 3) Au moins une proposition de solution (plan) à l'échelle 1:100 assortie d'une description du projet
- 4) Tant le plan concernant la situation actuelle que celui de la proposition de solution doivent contenir les détails suivants:
 - a) Type de couche (courte ou moyenne)
 - b) Genre/type de dispositif d'attache
 - c) Si couche courte:
 - i) Cornadis, s'il y en a, indiquer le genre
 - ii) Hauteur de la paroi de la crèche côté animaux et hauteur du fond de la crèche au-dessus du niveau de la couche
 - d) Longueur des places d'attache = mesure entre la crèche et l'installation d'évacuation du fumier (rigole, canal d'évacuation); s'il y a un dispositif garde-litière, la mesure du vide entre la crèche et ce dispositif fait foi, dans ce cas il faut indiquer la longueur des places avec et sans dispositif
 - e) Largeurs individuelles des places d'attache
 - f) Largeur totale de la couche = mesure entre les deux courts côtés d'une couche
 - g) Arceaux de séparation entre les places d'attache, s'il y en a, ainsi que la mesure de la distance entre la crèche et le bout libre des arceaux
 - h) Piliers, s'il y en a

Indications concernant les animaux

- 5) Nombre maximal de vaches/génisses/veaux sur l'exploitation avec indication des races
- 6) Hauteur au garrot moyenne des vaches sur l'exploitation

¹ Ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn, RS 455.1)

7) Hauteur au garrot des deux vaches les plus grandes sur l'exploitation

Indications concernant l'exploitation

8) Nom et adresse de la personne requérante respectivement du chef/de la cheffe d'exploitation

9) Âge de la personne requérante respectivement du chef/de la cheffe d'exploitation

10) Numéro de téléphone et adresse courriel (si disponible)

11) Numéro BDTA

12) Cessation ou remise d'exploitation, si prévue, avec indication de la date retenue

Les renseignements demandés ci-dessus doivent être adressés au Service vétérinaire Berne. Les coûts engendrés par l'examen de la demande seront mis à la charge du requérant dans le cadre de la procédure administrative relative à l'infraction aux prescriptions de protection des animaux. Pour une appréciation exhaustive, il peut être nécessaire d'effectuer une vue des lieux sur l'exploitation (payante).

Si les renseignements demandés sont incomplets, la demande ne pourra pas être traitée et elle sera renvoyée

Contact

Service vétérinaire du canton de Berne

Münsterplatz 3a

Case postale

3000 Berne 8

Tél: 031 633 52 70

Fax: 031 633 52 65

info.ved@vol.be.ch